

SQ2021-006 RELATIF   L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE **APPLICABLE PAR LA S RET  DU QU BEC**

ATTENDU QUE le r glement num ro SQ2021-006 remplace le r glement SQ06-006, et est applicable par la S ret  du Qu bec;

ATTENDU QUE la r solution num ro 2021-09-191, adopt e lors de la s ance du Conseil des maires de la MRC de Papineau le 15 septembre 2021, recommande aux municipalit s locales situ es sur son territoire l'adoption dudit r glement;

ATTENDU QU'un avis de motion a  t  donn    la s ance du 16 novembre 2021;

ATTENDU QU'une copie du pr sent r glement a  t  remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la pr sente s ance, que tous les membres pr sents d clarent avoir lu le projet de r glement et qu'ils renoncent   sa lecture;

EN CONS QUENCE

IL EST PROPOS  PAR monsieur le conseiller Cl ment Larocque

ET R SOLU QUE le pr sent r glement soit adopt  et qu'il soit statu  et d cr t  ce qui suit,   savoir :

ARTICLE 1

Le pr ambule fait partie int grante du pr sent r glement.

ARTICLE 2

AVIS PUBLIC

Lorsqu'une p nurie d'eau a lieu ou est appr hend e, le conseil municipal peut par r solution,  mettre un avis public interdisant pour une p riode d termin e, l'utilisation de l'eau de l'aqueduc public; ou fixant des modalit s d'utilisation de cette eau notamment sans limiter la port e   ce qui suit,   des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis,   moins d'une mention sp cifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leur culture.

ARTICLE 3

UTILISATION PROHIB E

Il est d fendu d'utiliser l'eau potable   des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la p riode d'interdiction. Si des modalit s d'utilisation de l'eau ont  t  pr vues, l'utilisateur doit se conformer   ces modalit s.

ARTICLE 4

DROIT D'INSPECTION

Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalit  et les agents de la paix   visiter et   examiner entre 7 h et 19 h, ou au-del  de ces heures pour un motif raisonnable, toute propri t  mobili re ou immobili re ainsi que l'ext rieur ou l'int rieur de toute maison, b timent ou  difice quelconque, pour constater si les r glements y sont ex cut s et ainsi tout propri taire, locataire ou occupant de ces maison, b timent et  difice, doit recevoir ces personnes et r pondre   toutes questions qui leurs sont pos es relativement   l'ex cution de ce r glement.

DISPOSITION P NALE

ARTICLE 5
APPLICATION

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6
PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus six cents dollars (600,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600,00 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins six cents dollars (600,00 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille deux cents dollars (1 200,00 \$) et d'au plus deux mille quatre cents dollars (2 400,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus mille deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux mille dollars (2 000,00 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 17
ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 06-006.

ARTICLE 11
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Roland Montpetit, maire

Anik Morin, secrétaire-trésorière



Avis de motion donné le 16 novembre 2021 (2021-11-212)
Adopté le 7 décembre 2021 (2021-12-253)
Affiché le 8 décembre